



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr



La Pension d'Invalidité

Le cadre statutaire :

Les agents de la fonction publique d'état qui ont été victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle qui leur laissent des séquelles (Incapacité Permanente Partielle), ont le droit de percevoir une Allocation Temporaire d'Invalidité (ATI) pour réparation du préjudice subi en plus de leur salaire.

Si toutefois, le préjudice subi engendre des séquelles beaucoup plus importantes qu'une Incapacité Permanente Partielle (IPP), soit une Incapacité Permanente Totale (IPT), c'est-à-dire une inaptitude définitive à l'exercice des ses fonctions, alors l'agent percevra une pension pour invalidité.

⇒ Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPE (Article 65)

⇒ Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L27, L28, L29, L30 à L33bis, R38 à R40, R41 à R49 bis

Qu'est ce qu'une pension d'invalidité ?



La pension d'invalidité est une aide financière qui est attribuée par la Sécurité Sociale à une personne qui a une capacité de travail réduite, en raison d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle ou encore d'une usure prématurée de l'organisme, et qui doit faire face à une perte de gain.

Certaines conditions sont nécessaires pour en bénéficier. Cette pension est calculée selon plusieurs critères, dont la capacité de travail, le salaire annuel moyen perçu au cours des dix meilleures années d'activité et les revenus de la personne.

Retrouvez-nous
sur le web

www.snapatsi.fr

Qui est concerné par la pension d'invalidité ?



L'agent définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions peut être mis (d'office ou à sa demande) à la retraite anticipée pour invalidité. Il a droit à une pension de retraite et éventuellement à une majoration de la pension en cas de recours à un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

En cas d'invalidité d'origine professionnelle, le fonctionnaire a également droit à une rente d'invalidité.

Pour être admis en retraite anticipée pour invalidité (imputable au service), l'agent doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- ⇒ être fonctionnaire titulaire,
- ⇒ être devenu **définitivement inapte** à l'exercice de ses fonctions par suite de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service (ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes),
- ⇒ ne pas avoir pu être reclassé dans un emploi correspondant à ses aptitudes physiques,

Par qui et comment est déterminé le taux d'invalidité ?

C'est la commission de réforme qui rend un avis sur :

- la réalité des infirmités invoquées,
- la preuve de leur imputabilité au service,
- les conséquences et le taux d'invalidité que ces infirmités entraînent,
- l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions,
- éventuellement la nécessité de l'assistance d'une tierce personne.



L'avis de la commission de réforme est communiqué à l'agent à sa demande.

Au vu de cet avis, la caisse de retraite compétente fixe le taux d'invalidité compte-tenu d'un barème réglementaire indicatif.

Au vu de l'avis de la commission de réforme et de l'avis conforme de la caisse de retraite, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce la mise à la retraite pour invalidité.

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE LA PENSION DE RETRAITE POUR INVALIDITÉ ET DES RENTES DIVERSES ?



La pension de retraite pour invalidité est calculée dans les mêmes conditions que la pension de retraite de l'agent apte sur la base du traitement détenu depuis au moins 6 mois lors du départ en retraite.

Cette condition de 6 mois n'est toutefois pas exigée lorsque l'agent n'est plus en service par suite d'un accident de travail.

Si l'invalidité est d'au moins 60 %, la pension est au moins égale à la moitié du traitement ayant servi au calcul de sa pension.

Rente d'Invalidité

Si l'agent a également droit à une rente d'invalidité.

Le montant de la rente d'invalidité est égal au traitement ayant servi au calcul de la pension multiplié par le taux d'invalidité. Si l'agent a un traitement mensuel supérieur à 3 512,47 €, la fraction de son traitement supérieur à ce plafond n'est comptée que pour le tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 10 fois ce plafond.



Si l'agent a perçu l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) et qu'il a été mis à la retraite en raison de l'aggravation de l'invalidité ayant ouvert droit à l'ATI, la rente d'invalidité remplace l'ATI.

Est-il possible de cumuler la pension d'invalidité et la rente d'invalidité ?

Oui, mais pour cela la somme de la pension et de la rente d'invalidité ne peut pas être supérieure au traitement ayant servi au calcul de la pension.

Si elle est supérieure, le montant de chaque élément est réduit à due proportion afin que le total n'excède pas le traitement ayant servi au calcul de la pension revalorisé chaque année dans les mêmes conditions que les pensions de retraite.

La somme de la pension et de la rente d'invalidité est portée à 80 % du traitement ayant servi au calcul de la pension lorsque le taux d'invalidité de l'agent est d'au moins 60 % et qu'il est mis à la retraite :

- à la suite d'un attentat,
- ou à la suite d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions,
- ou pour avoir risqué sa vie dans l'exercice normal de ses fonctions,
- ou à la suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public,
- Ou pour avoir risqué sa vie pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes

Majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne

En cas de recours de manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, une majoration spéciale peut être versée à l'agent.

Cette majoration spéciale est égale à 1 183,73 € par mois.

L'agent doit en faire la demande auprès du service des ressources humaines de son administration en joignant les justificatifs nécessaires (certificats médicaux, résultats d'examen, etc.).

Elle est accordée pour une période de 5 ans.

À l'expiration de cette période, la situation est réexaminée et la majoration est :

- soit accordée à titre définitif si les conditions sont toujours remplies,
- soit supprimée.

Elle peut à tout moment être rétablie à partir de la date de la demande, si l'état de l'agent nécessite à nouveau l'assistance d'une tierce personne.

Si l'agent bénéficiait déjà d'une prestation ayant le même objet, son droit à la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne dépend du montant de cette prestation.

- Si la prestation que l'agent perçoit est inférieure à 1 183,73 €, il peut percevoir le montant égal à la différence entre la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne et cette prestation.
- Si elle est supérieure à 1 183,73 €, l'agent ne peut pas obtenir la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne.

COMMENT SONT VERSÉES LA PENSION D'INVALIDITÉ ET LES RENTES ?

La pension d'invalidité et ses diverses rentes sont versées mensuellement et à terme échu.

À savoir pour les agents contractuels

L'agent contractuel souffrant d'une invalidité totale ou partielle d'origine professionnelle bénéficie d'une indemnisation jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la retraite.



AIDE A LA PERSONNE



**En cas de difficultés,
n'hésitez pas de contacter votre délégué SNAPATSI**